

## Soumission du CCES dans le cadre de la deuxième phase du processus de révision des Standards internationaux : Standard international pour l'éducation (SIE)

En réponse à l'appel pour des commentaires fait par l'AMA dans le cadre de la deuxième phase de la consultation des Standards internationaux, le CCES soumet les commentaires suivants concernant le **Standard international pour l'éducation (SIE)**.

### **1.0 Introduction et portée**

Le CCES recommande de reformuler le début de la phrase « Nous reconnaissons que la vaste majorité des athlètes souhaitent prendre part à des compétitions propres... » par ce qui suit : « L'AMA reconnaît que... »

### **3.0 Définitions et interprétation**

#### **3.2 Termes définis propres au Standard international pour l'éducation**

Le CCES remarque que, dans certains cas, l'expression *programme de formation* semble désigner des termes définis, mais dans d'autres cas, elle semble avoir été expressément modifiée pour ne pas désigner les termes définis. Y a-t-il une raison particulière?

Le CCES recommande de s'en tenir aux termes contenus dans la définition du mot *formation*, lesquels sont des termes définis par le SIE, à savoir : « Le processus visant à promouvoir la sensibilisation, l'information et la formation antidopage est soutenu par une éducation fondée sur les valeurs. Ces composantes se présentent comme suit... »

Le CCES recommande la formulation suivante pour définir *programme de formation* : « La totalité des activités de formation entreprises par un *signataire* donné. »

Dans la définition de *prévention*, les quatre stratégies sont mises en italique. Comme l'italique est généralement réservé aux termes définis dans le Code, le CCES recommande d'annuler cette mise en forme. Même s'il n'y a pas de majuscules à ces termes (valable en anglais seulement), l'italique peut porter à confusion. De plus, *formation* étant un terme défini par le SIE, il devrait commencer par une majuscule et être souligné.

### **Deuxième partie : Standard pour l'éducation**

#### **Commentaires généraux sur la deuxième partie**

Le CCES remarque que de nombreux articles sont formulés avec le verbe *devoir* conjugué au conditionnel présent (devrait) plutôt qu'à l'indicatif présent (doit). Ce choix pourrait semer la confusion chez les signataires lorsqu'il est question de conformité (par exemple, faut-il obligatoirement poser

l'action présentée dans un article utilisant *devrait?*) et de signalement (par exemple, si l'AMA demande de signaler les activités de dopage, le signataire est-il tenu de mentionner les activités décrites dans les articles contenant *devrait?*).

Le CCES recommande de déplacer les occurrences de *devrait* dans les commentaires sur les articles afin d'appuyer la mise en œuvre et de « dépasser les exigences minimales ».

Par ailleurs, le CCES recommande de déplacer les occurrences de *devrait* dans les lignes directrices et de faire spécifiquement référence aux lignes directrices, par exemple « pour obtenir de plus amples renseignements sur la mise en œuvre, consulter la section n° [à déterminer] des lignes directrices... ».

#### **4.0 Planification de programmes de formation efficaces**

##### **4.2 Évaluation de la situation actuelle**

Le CCES suggère de reformuler l'article 4.2.3 : « Ressources : Les signataires doivent faire état de toutes les ressources humaines, financières et matérielles dont dispose le programme de formation. Un facteur important à prendre en compte pour assurer l'efficacité et l'exécution d'un plan de formation est de décrire clairement la capacité des signataires à suivre ce programme de formation. »

##### **4.3 Priorisation des groupes cibles**

Conformément à l'article 4.3.2, *personnel d'encadrement des athlètes* est actuellement un terme extrêmement générique, et cet article n'offre guère d'orientation sur la priorisation des publics au sein de ce groupe. Pour assurer l'atteinte d'un seuil minimal, il serait utile d'ajouter ici un commentaire sur l'importance de prioriser la formation du personnel d'encadrement qui travaille avec les athlètes participant à des compétitions nationales ou internationales.

L'article 4.3.4 fait mention de « jeunes gens ». Est-ce un terme intentionnellement générique? Les étudiants-athlètes de niveau postsecondaire devraient constituer un élément à part entière de la liste. En effet, la liste mentionne le personnel et les chargés de cours de sport universitaire, mais pas les étudiants-athlètes. L'expression *jeunes gens* est peut-être pensée pour les inclure (puisque l'on parle d'écoles), mais comme ils sont généralement âgés de 18 ans ou plus – et donc, des adultes aux yeux de la loi dans de nombreux pays –, *jeunes gens* ne semble pas un bon terme pour les désigner.

#### **5.0 Mise en œuvre de programmes de formation efficaces**

##### **5.2**

Le CCES suggère de reformuler la quatrième puce en changeant « Conséquences du dopage, y compris la santé, les relations sociales, l'aspect psychologique et le sport (sanctions) » pour « Conséquences du dopage, y compris sur la santé, les relations sociales, la pratique du sport (sanctions) et l'économie ».

La huitième puce semble englober plusieurs problèmes. Le CCES recommande de changer « Risques liés à la prise de médicaments et de suppléments, y compris les conséquences sur la santé » en trois points distincts, à savoir :

- Le risque de violer des règles antidopage par inadvertance à cause de la prise de médicaments interdits, mais médicalement nécessaires
- Le risque de violer des règles antidopage découlant de la consommation inappropriée de médicaments dans le but de modifier la performance
- Les risques associés à la prise de suppléments

À la dernière puce, le CCES suggère de changer « Parler ouvertement de ses inquiétudes sur le dopage » pour « Le signalement : une occasion de parler ouvertement de dopage ».

## 5.6

L'article 5.6 mentionne que « Les signataires doivent porter une attention particulière à la nécessité d'adapter les activités de formation aux athlètes ayant un handicap... », mais ne fait état d'aucune mesure ni d'aucune répercussion sur la conformité ou l'exécution du programme. Il faudrait peut-être clarifier cet article en mentionnant l'obligation de fournir une telle formation : « Les signataires doivent adapter les activités de formation en fonction des athlètes ayant un handicap et d'autres groupes cibles pour que ces derniers puissent participer à toutes les activités éducatives, selon leurs besoins. »

## 5.7

L'article 5.7 contient le terme « mineurs » une seule fois, mais contient préalablement l'expression « jeunes gens ». Y a-t-il une différence entre *mineurs* et *jeunes gens*?

## 5.9

À l'article 5.9, le CCES croit qu'il faudrait se pencher sur la question suivante : quand est-il approprié ou non d'inclure des athlètes actuels ou anciens à une séance de formation? À ce sujet, il faudrait se demander s'il y a un problème éthique à ce qu'une organisation antidopage rémunère un athlète pour qu'il participe à une formation antidopage.

## 5.10

Puisque la formulation de l'article 5.10 indique qu'il s'agit de quelque chose que les signataires *devraient* faire, le CCES suggère de transformer cet article en un commentaire lié à l'article 5.9.

## **8.0 Collaboration avec d'autres signataires et reconnaissance**

### **8.2**

Le CCES est d'accord avec l'esprit du commentaire du groupe consultatif en matière de formation (T-DO ED) concernant l'article 8.2. Ce dernier doit être clarifié en ce qui a trait aux processus et à l'autorité; ex. : quel programme de formation ou quelle organisation fait autorité?